

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains câbles et torons de pré- et de postcontrainte en acier non allié  
(câbles et torons PSC) originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

[JO L185 du 04/06/2020](#)

En application du règlement d'exécution (UE) n°2015/865 du 04/06/15<sup>1</sup> modifié par le règlement (UE) n°2019/1382 du 02/09/19<sup>2</sup>, les câbles en acier non allié non plaqués ou non revêtus, câbles en acier non allié plaqués ou revêtus de zinc et torons en acier non allié plaqués/revêtus ou non comportant un maximum de 18 fils, ayant une teneur en carbone d'au moins 0,6 % en poids, dont la coupe transversale maximale est supérieure à 3 mm, originaires de la République populaire de Chine sont soumis depuis le 5 juin 2015 au paiement de droits antidumping définitifs.

Les produits relèvent actuellement des codes NC ex 7217 10 90, ex 7217 20 90, ex 7312 10 61, ex 7312 10 65 et ex 7312 10 69 (codes TARIC 7217 10 90 10, 7217 20 90 10, 7312 10 61 91, 7312 10 65 91 et 7312 10 69 91).

Suite à la publication d'un avis d'expiration prochaine de ces mesures (JO C 322 du 26/9/2019), le European Stress Information Service (ESIS) (ci-après le «requérant»), qui représente plus de 25 % de la production totale de l'Union de certains câbles et torons PSC a présenté une demande de réexamen auprès des services de la Commission pour les produits visés ci-dessus.

La demande fait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Le requérant ayant apporté des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice, la Commission a décidé par avis 2020/C185/05 publié au JO L185 du 04/06/2020, l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration prochaine des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne.

Les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui dans les 37 jours suivant la date de publication de l'avis.

L'enquête de la Commission s'achèvera aux termes d'un délai de 12 mois et au plus tard 15 mois après la date de publication de l'avis d'ouverture du réexamen le 04 juin 2020.

---

1. [JO L139 du 5.6.15](#)

2. [JO L227 du 3.9.19](#)